

CHAPITRE II : CATÉGORIES DE MEMBRES

ARTICLE 5. CATÉGORIES DE MEMBRES

Il y a trois (3) catégories de Membres :

Catégorie I : Membre actif

Les organismes offrant des services de loisir ou des activités récréatives pour les personnes handicapées au Centre-du-Québec essentiellement préoccupées par le loisir pour personnes handicapées. Ces organismes ont droit chacun à deux (2) délégués à l'assemblée générale annuelle des membres.

Catégorie II : Membre de soutien

Les organismes, municipalités, villes, centres communautaires ou membres de la société civile soutenant le loisir pour personnes handicapées au Centre-du-Québec, dont la raison d'être n'est pas le loisir pour personnes handicapées, mais qui s'en préoccupent. Ces organismes ont chacun droit à un (1) délégué à l'assemblée générale annuelle des membres.

Catégorie III : Membre individuel

Tout individu intéressé personnellement ou professionnellement au développement du loisir des personnes handicapées au Centre-du-Québec.

Le nombre de membres individuels ayant droit de vote à l'assemblée générale annuelle des membres ne peut excéder 20% de l'ensemble des délégués des catégories I et II, présents à l'assemblée générale. Si le nombre de membres individuels excède 20%, ces derniers, au début de l'assemblée, se nomment entre eux un nombre de membres votants, correspondant au pourcentage ci-haut mentionné.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour obtenir et conserver son affiliation à la corporation, le membre doit :

- a) Déposer une copie de son acte constitutif et de ses règlements généraux;
- b) Si l'organisme n'est qu'un département ou un service d'un établissement reconnu, il devra produire une lettre des responsables autorisant le service ou le département à adhérer à la corporation;
- c) Produire annuellement, au moment de sa contribution annuelle, une copie d'une proposition de son conseil d'administration nommant ses délégués pour l'année;
- d) Participer aux activités de la corporation;
- e) Observer les règlements de la corporation;
- f) Acquitter sa contribution annuelle qui est fixée par le conseil d'administration.
- f) L'organisme qui désire devenir membre doit être en opération au moment de la demande d'adhésion.

Les membres individuels ne sont soumis qu'aux paragraphes d) e) et f).

Le conseil d'administration agrée ou rejette les demandes d'affiliation des membres selon les Conditions d'affiliation.